

« AEDIFICA »

Société immobilière réglementée publique de droit belge
en abrégé : «SIR publique de droit belge » ou « SIRP de
droit belge »
Société anonyme

Siège social : Avenue Louise 331-333 à 1050 Bruxelles.
TVA BE 0877.248.501 RPM Bruxelles

CONSTITUTION: acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire Associé à Bruxelles, le 07 novembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 novembre 2005, sous le numéro 05168061.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS - AUGMENTATION DE CAPITAL - FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS - AUGMENTATIONS ET REDUCTION DE CAPITAL: Acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire Associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Bernard van der BEEK, notaire associé à Schaerbeek, le 29 décembre 2005, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 2006 sous les numéro 06021 722.

FUSION PAR ABSORPTION - APPORTS EN NATURE - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le vingt-trois mars deux mille six, par le notaire James DUPONT, Notaire Associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles et de Maître Damien HISETTE, Notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 avril 2006, sous le numéro 2006-04-12/0066432.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR : Acte reçu le 24 mai 2006, par le notaire James DUPONT, Notaire Associé à Bruxelles et par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 14 juin 2006, sous le numéro 2006-06-14/06096196.

APPORT EN NATURE - AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSIONS ET DE FUSIONS - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le dix-sept août deux mille six, par le notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Damien HISETTE, Notaire associé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Geoffroy STAS DE RICHELLE, Notaire associé à Waterloo, légalement empêché, et Maître Luc VERHASSELT, Notaire associé à Wemmel, et Maître Louis-

Philippe MARCELIS, Notaire associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Xavier CARLY, Notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 septembre 2006, sous le numéro 2006-09-18/0143667.

APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le vingt-six septembre deux mille six, par le notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, Maître Eric Jacobs, Notaire à Bruxelles, Maître Philippe DEGOMME, Notaire à Bruxelles, légalement empêché, et à l'intervention de Maître François KUMPS, Notaire associé à La Hulpe, dont un extrait a été publié en français et en néerlandais aux annexes du Moniteur belge du vingt-six octobre suivant respectivement sous les numéros 2006-10-26/0163919 et 2006-10-26/0163918.

DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL: Acte reçu le trois octobre deux mille six, par le Notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié en français et en néerlandais aux annexes du Moniteur belge du cinq décembre suivant respectivement sous les numéros 2006-12-05/0181665 et 2006-12-05/0181666.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS : Acte reçu le vingt-cinq octobre deux mille six, par le Notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre suivant respectivement sous les numéros 20061127/06176949 et 20061127/06176950.

APPORTS EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 27 mars 2007, par le Notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, et Maître Didier VANNESTE, notaire de résidence à Bruxelles et Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du dix-sept avril suivant respectivement sous les numéros 2007-04-17/0056732 et 2007-04-17/0056731.

AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL AUTORISE - FUSIONS PAR ABSORPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le dix-sept avril deux mille sept, par le notaire Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Louis JADOUL, Notaire à Namur-Bouge, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du 15 mai 2007 respectivement sous les numéros

20070515/069959 et 20070515/069958.

APPORTS EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le dix-sept avril deux mille sept, par le Notaire Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Peter TIMMERMANS, notaire à Anvers, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du 16 mai 2007 respectivement sous les numéros 20070516/070722 et 20070516/070723.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 28 juin 2007, par le Notaire James Dupont, Notaire associé à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Hans De Decker, notaire à Braasschaat, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2007 respectivement sous les numéros 2007-07-27/0112605 et 2007-07-27/0112606.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 28 juin 2007, par le Notaire James Dupont, Notaire associé à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Marc Sledsens, notaire à Braasschaat, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2007 respectivement sous les numéros 2007-07-27/0112704 et 2007-07-27/0112680.

FUSIONS PAR ABSORPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 09 octobre 2007, par le notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié en néerlandais et en français aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre 2007 respectivement sous les numéros 2007-10-23/0154402 et 2007-10-23/0154403.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESULTANT DE SCISSIONS PARTIELLES - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 30 novembre 2007, par le notaire James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, et Maître Bernard DEWITTE, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du moniteur belge sous le numéro 2007-12-20/0183559.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESULTANT DE SCISSIONS PARTIELLES - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 30 juillet 2008, par le notaire Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du douze août suivant en français sous le numéro 2008-08-12/0133148 et en néerlandais sous le numéro 2008-08-12/0133147

FUSIONS PAR ABSORPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 24 avril 2009, par le notaire Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 11 mai suivant en français sous le numéro 2009-05-11/0065979 et en néerlandais sous le numéro 2009-05-11/0065980.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 30 juin 2009, par le notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 23 juillet suivant, sous les numéros 2009-07-23/0104345 en 2009-07-23/0104346.

APPORTS EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 30 décembre 2009, par le Notaire Catherine Gillardin, notaire associé à Bruxelles, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2010, sous les numéros 2010-01-20/0009889 et 2010-01-20/0009888.

FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESULTANT DE SCISSIONS PARTIELLES - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 30 juin 2010, par le Notaire Catherine Gillardin, notaire associé à Bruxelles, et Maître James Dupont, notaire associé à Bruxelles, à l'intervention de Maître Pierre Nicaise, notaire associé à Grez-Doiceau et Maître Guido Van Aenrode, notaire à Genk, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du vingt-six juillet suivant en français sous les numéros 20100726/110581 et 20100726/110579 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 20100726/110580.

CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS : Acte reçu le 15 octobre 2010, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 23 novembre suivant en français sous le numéro 2010-11-23/0169453 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 2010-11-23/0169452.

APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 8 avril 2011, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 16 mai 2011 en français sous le numéro 2011-05-16/0070652 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 2011-05-16/0073470.

FUSIONS PAR ABSORPTION - NOUVELLE AUTORISATION EN MATIERE DE CAPITAL AUTORISE - REFONTE DES STATUTS

: Acte reçu le 29 juin 2011, par le Notaire Catherine Gillardin, notaire associé à Bruxelles, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 18 août 2011 en français sous le numéro 2011-08-18/0126802 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 2011-08-18/0126801.

Note : Les dispositions ci-après mentionnées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, en application de la loi du 20 décembre 2010 ; pendant la période transitoire s'étalant entre le 29 juin 2011 et le 31 décembre 2011, il convient de se référer aux articles correspondants dans la précédente version coordonnée des statuts (celle du 8 avril 2011). Il s'agit de l'article 20 alinéa 3, de l'article 21, de l'article 22, alinéas 2 et 4 et du dernier alinéa de l'article 23.

APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS

: Acte reçu le 5 octobre 2011, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles et à l'intervention de Maître Astrid DE WULF, notaire à Termonde, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre 2011 en français sous le numéro 2011-10-28/0163611 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 2011-10-28/0163610.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

: Acte reçu le 21 mars 2012, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 27 avril 2012 en français sous le numéro 2012-04-27/0080935 et dont une mention de la version coordonnée des statuts en langue néerlandaise a été faite auxdites annexes du 27 avril 2012 sous le numéro 2012-04-27/0080934.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'UNE SCISSION MIXTE - MODIFICATIONS AUX STATUTS

: Acte reçu le 12 juillet 2012, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, et par le Notaire Louis-Philippe MARCELIS, Notaire associé à Bruxelles, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 26 juillet suivant en français sous le numéro 2012-07-26/0131650 ainsi qu'en néerlandais sous le numéro 2012-07-26/0131649.

CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS

: Acte reçu le 7 décembre 2012, par le Notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, publié aux annexes du moniteur belge du 20 mars 2013 sous les numéros 2013-03-20/0045101 et 0045102.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESULTANT DE FUSIONS PAR ABSORPTION

- MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte reçu le 24 juin 2013, par le notaire Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 juillet suivant sous les numéros 13114202 et 13114203.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS

Acte reçu le 12 juin 2014, par le notaire Catherine GILLARDIN, notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le premier juillet suivant sous les numéros 14126485 et 14126486.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE - MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS

Acte reçu le 30 juin 2014, par le notaire Catherine GILLARDIN, notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 juillet suivant sous les numéros 0145335 et 0140674.

CHANGEMENT POUR LE STATUT DE SOCIETE IMMOBILIERE REGLEMENTEE - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Acte reçu le 17 octobre 2014, par le notaire Catherine GILLARDIN, notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 5 novembre suivant sous le numéro 14202275.

CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE AU MOYEN D'UN APPORT EN NATURE DANS LE CONTEXTE D'UN DIVIDENDE OPTIONNEL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Acte reçu le 24 novembre 2014, par le notaire Catherine GILLARDIN, notaire associé à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le 8 décembre suivant sous le numéro 14218748.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESULTANT D'UNE SCISSION PARTIELLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS - MODIFICATION DES DROITS LIES AUX NOUVELLES ACTIONS - POUVOIRS

: Acte reçu le 4 décembre 2014, par le Notaire Catherine Gillardin, notaire associé à Bruxelles à l'intervention de Maître Jean-Louis Sabbe, notaire à Blankenberge, publié aux Annexes du Moniteur belge le 24 décembre 2014 sous le numéro 14227250.

CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE ET ATTRIBUTION DE DROITS D'ALLOCATION IRREDUCTIBLE-MODIFICATIONS AUX STATUTS- POUVOIRS: Acte reçu le 29 juin 2015, par le Notaire Catherine Gillardin, notaire associé à Bruxelles en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 - CARACTERE ET DENOMINATION.

La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination « AEDIFICA ».

La société est une société immobilière réglementée publique (« SIRP »), soumise à la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilière réglementées (la « Loi ») ainsi qu'à l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (l' « Arrêté Royal ») (ci-après ensemble « la réglementation SIR »).

La dénomination sociale de la société et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » ou sont suivis immédiatement de ces mots.

La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

ARTICLE 2 - SIEGE.

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333.

Le siège peut être transféré partout en Belgique dans le respect de la législation sur l'emploi des langues en matière

administrative par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger, pour autant que son administration centrale demeure en Belgique.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs ; et
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la Loi.

Par biens immobiliers, on entend les « biens immobiliers » au sens de la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR, pour autant que celles-ci soient négociables sur un marché réglementé. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. Elle peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être

aisément mobilisés.

La société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société, à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. Une activité de location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

La société peut également procéder à toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens immobiliers tels que décrits ci-avant et accomplir tous actes qui se rapportent aux biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la location meublée, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire, pour autant que ces actes soient autorisés par la réglementation SIR et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4 - INTERDICTIONS.

La société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR, à l'exclusion des opérations occasionnelles ;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;
- acquérir des instruments financiers émis par une

société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

6.1. Capital souscrit et libéré

Le capital est fixé à trois cent septante millions six cent quarante mille neuf cent nonante euros cinquante cents (370.640.990,50 EUR). Il est représenté par quatorze millions quarante-cinq mille neuf cent trente et une (14.045.931) actions sans désignation de valeur nominale, qui représente chacune un/14.045.931ième du capital.

6.2. Acquisition et aliénation d'actions propres

La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés, moyennant communication de l'opération à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Par décision de l'assemblée générale du [6/23] octobre 2015, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres à concurrence de maximum vingt pour cent (20%) du total des actions émises, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à nonante pour cent (90%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur NYSE Euronext Brussels ni supérieur à cent dix pour cent (110%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur NYSE Euronext Brussels, soit un écart maximal de dix pourcent (10 %) vers le haut ou vers le bas par rapport au dit cours moyen.

Cette autorisation est accordée pour une durée renouvelable

de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [6/23] octobre 2015.

La société peut aliéner ses propres actions, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, moyennant le respect des règles de marché applicables.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

6.3. Augmentation de capital

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément à la réglementation applicable et, notamment, au Code des sociétés et à la réglementation SIR.

(a) Apports en espèces

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé tel que prévu à l'article 6.4., et sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes fixées par la réglementation SIR :

- 1° il porte sur l'entière part des titres nouvellement émis ;
- 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;
- 3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ;

- 4° la période de souscription publique doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, le droit d'allocation irréductible ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

(b) Apports en nature

Sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

- 1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
- 2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

Il est permis de déduire du montant visé au point 2°(b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel.

- 3° sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.5, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel

l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital doit être passé dans un délai maximum de quatre mois; et

- 4° le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

6.4. Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social souscrit en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal égal à trois cent septante millions d'euros (370.000.000,00 €) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des sociétés.

Cette autorisation est conférée pour une durée renouvelable de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [6/23] octobre 2015.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des titres nouveaux.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou en nature ou par apport mixte ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. Ces augmentations de capital pourront également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais,

est affectée à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sous réserve de son incorporation au capital.

En cas d'augmentation de capital accompagnée d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.3 (a) des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, conformément à l'article 6.3 (a) des statuts. Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.3 (b) des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Le conseil d'administration est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent.

6.5. Fusions, scissions et opérations assimilées

Conformément à la réglementation SIR, les dispositions de l'article 6.3(b) sont applicables *mutatis mutandis* aux fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés.

6.6. Réduction du capital

La société pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des stipulations légales en la matière.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) euros représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième du capital.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de quatre millions sept cent cinquante mille euros (4.750.000 €), pour le porter de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) à sept millions deux cent cinquante mille euros (7.250.000 €), par voie d'apport en espèces. A cette occasion, quatre mille sept cent cinquante (4.750) actions nouvelles ont été émises du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €), pour le porter de sept millions deux cent cinquante mille euros (7.250.000 €) à sept millions trois cent cinquante mille euros (7.350.000,00 €), par voie de fusion. En rémunération, deux cent septante-huit (278) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du sept novembre deux mille cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions cinq cent nonante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-et-un cents (3.599.587,51 €), pour le porter de sept millions trois cent cinquante mille euros (7.350.000,00 €) à dix millions neuf cent quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-et-un cents (10.949.587,51 €), par voie de fusion. En rémunération, quatre mille quatre cent septante-trois (4.473) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du sept novembre deux mille cinq et, pour le surplus, du même type

et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre deux mille cinq, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions trois cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-sept cents (3.357.589,87 €) et de sept cent soixante et un mille six cent septante et un euros six cents (761.671,06 €), pour le porter de dix millions neuf cent quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-et-un cents (10.949.587,51 €) à quinze millions soixante-huit mille huit cent quarante-huit euros quarante-quatre cents (15.068.848,44 €), par voie d'incorporation au capital du montant de la plus-value de réévaluation et de la réserve disponible. Le capital a ensuite été réduit à concurrence d'un montant de quatre millions huit cent nonante-et-un mille cent trente-quatre euros huit cents (4.891.134,08 €) de sorte que le capital de la société s'élève à un montant de dix millions cent septante-sept mille sept cent quatorze euros trente-six cents (10.177.714,36 €).

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-trois mars deux mille six, le capital a été augmenté à concurrence de sept millions quatre cent trente-quatre mille quatre cent quarante-et-un euros seize cents (7.434.441,16 €), pour le porter de dix millions cent septante-sept mille sept cent quatorze euros trente-six cents (10.177.714,36 €) à dix-sept millions six cent douze mille cent cinquante-cinq euros cinquante-deux cents (17.612.155,52 €), par voie de fusion par absorption des sociétés anonymes « SOCIETE ANONYME SABLON-RESIDENCES DE L'EUROPE », « BERTIMO », « LE MANOIR », « OLPHI », « SERVICES ET PROMOTION DE LA VALLEE », « EMMABE », « IXELINVEST » et « IMFINA ». En rémunération, vingt-sept mille cent quatre-vingt-six (27.186) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du sept novembre deux mille cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-trois mars deux mille six, le capital a été augmenté à concurrence de quatorze millions trois cent vingt trois mille euros (14.323.000,00 €), pour le porter de dix-sept millions six cent douze mille cent cinquante-cinq euros

cinquante-deux cents (17.612.155,52 €) à trente et un millions neuf cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq euros cinquante-deux cents (31.935.155,52 €), par voie d'apports en nature. En rémunération, quatorze mille trois cent vingt-trois (14.323) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du sept novembre deux mille cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre mai deux mille six, le capital a été augmenté à concurrence de huit millions cinq cent mille (8.500.000,00 €) euros, pour le porter de trente-et-un millions neuf cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq euros cinquante-deux cents (31.935.155,52 €) à quarante millions quatre cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq euros cinquante-deux cents (40.435.155,52 €), par voie d'apport en nature. En rémunération, huit mille cinq cents (8.500) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du sept novembre deux mille cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-sept août deux mille six, le capital a été augmenté à concurrence de huit millions cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-six euros cinquante-quatre cents (8.120.986,54 €) pour le porter de quarante millions quatre cent trente-cinq mille cent cinquante-cinq euros cinquante-deux cents (40.435.155,52 €) à quarante-huit millions cinq cent cinquante-six mille cent quarante-deux euros six cents (48.556.142,06 €), par voie d'apport en nature, d'augmentations de capital résultant de scissions et de fusions. En rémunération, trente et un mille cent trois (31.103) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille six et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existante. Il a ensuite été décidé de diviser chacune des actions par vingt-cinq (25) de sorte que le capital est désormais représenté par deux millions trois cent vingt-sept mille huit cent vingt-cinq (2.327.825) actions sans désignation de valeur nominale représentant

chacune un/deux millions trois cent vingt-sept mille huit cent vingt-cinquième du capital.

Par décision de la réunion du conseil d'administration tenue le vingt-six septembre deux mille six, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de onze millions trois cent cinquante mille euros (11.350.000 €) pour le porter de quarante-huit millions cinq cent cinquante six mille cent quarante deux euros six cents (48.556.142,06 €) à cinquante-neuf millions neuf cent six mille cent quarante-deux euros six cents (59.906.142,06 €) par voie d'apports en nature. En rémunération de ces apports, deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (283.750) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille six et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le trois octobre deux mille six, d'offrir des actions en souscription publique, et de la constatation faite par deux administrateurs en date du vingt-cinq octobre suivant de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions neuf cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-quatre euros dix-huit cents (23.962.454,18 €) pour le porter à quatre-vingt-trois millions huit cent soixante-huit mille cinq cent nonante-six euros vingt-quatre cents (83.868.596,24 €). En contrepartie, un million quarante-quatre mille six cent trente (1.044.630) actions nouvelles, intégralement libérées, ont été créées.

Par décision du conseil d'administration du vingt-sept mars deux mille sept, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de quatre millions neuf cent onze mille neuf cent septante-deux euros (4.911.972,00 €) pour le porter de quatre-vingt-trois millions huit cent soixante-huit mille cinq cent nonante-six euros vingt-quatre cents (83.868.596,24 €) à quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit euros vingt-quatre cents (88.780.568,24 €) par voie d'apports en nature. En rémunération de ces apports, cent-et-cinq mille deux cent quarante-huit (105.248) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la

société à compter du vingt-sept mars deux mille sept et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-sept avril deux mille sept, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent trente-sept mille nonante-deux euros septante-trois cents (337.092,73 €), pour le porter de quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit euros vingt-quatre cents (88.780.568,24 €) à quatre-vingt-neuf millions cent dix-sept mille six cent soixante euros nonante-sept cents (89.117.660,97 €), par voie d'augmentation de capital résultant d'une fusion. En rémunération, cinquante-sept mille huit cent septante-neuf (57.879) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier avril deux mille sept et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du dix-sept avril deux mille sept, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de deux millions cent mille euros (2.100.000,00 €) pour le porter de quatre-vingt-neuf millions cent dix-sept mille six cent soixante euros nonante-sept cents (89.117.660,97 €) à nonante et un millions deux cent dix-sept mille six cent soixante euros nonante-sept cents (91.217.660,97 €) par voie d'apports en nature. En rémunération de ces apports, quarante-quatre mille neuf cent nonante-six (44.996) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du dix-sept avril deux mille sept et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit juin deux mille sept, le capital a été augmenté à concurrence de deux millions sept cent quatre mille cent vingt-huit euros (2.704.128 €), pour le porter de nonante et un millions deux cent dix-sept mille six cent soixante euros nonante-sept cents (91.217.660,97 €) à nonante-trois millions neuf cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-huit euros nonante-sept cents (93.921.788,97 €), par voie d'augmentation de capital résultant d'une scission partielle. En rémunération, trois cent quarante-deux mille huit cent trente-deux (342.832) actions nouvelles, sans

désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille sept et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du vingt-huit juin deux mille sept, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions euros (3.000.000,00 €) pour le porter de nonante-trois millions neuf cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-huit euros nonante-sept cents (93.921.788,97€) à nonante-six millions neuf cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-huit euros nonante-sept cents (96.921.788,97€) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-huit mille cinq cent soixante-six (68.566) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille sept et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du trente novembre deux mille sept, le capital a été augmenté à concurrence d'un montant total de six millions huit cent septante-deux mille vingt-huit euros nonante-cinq cents (6.872.028,95 €) pour le porter de nonante-six millions neuf cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-huit euros nonante-sept cents (96.921.788,97 €) à cent trois millions sept cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (103.793.817,92 €) par voie d'augmentations de capital par apports en nature résultant de scissions partielles. En rémunération de ces apports, cent soixante-trois mille cent nonante-deux (163.192) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, prenant part aux résultats et donnant droit aux dividendes de l'exercice ayant débuté le premier juillet deux mille sept, prorata temporis à partir du trente novembre deux mille sept et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du trente juillet deux mille huit, le capital a été augmenté à concurrence d'un montant total de trois millions quatre cents mille euros (€ 3.400.000,00) pour le porter de cent trois millions sept cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (103.793.817,92 €) à cent sept

millions cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (€ 107.193.817,92) par voie d'augmentations de capital par apports en nature résultant de scissions partielles. En rémunération de ces apports, septante-sept mille trois cent quarante-trois (77.343) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, prenant part aux résultats et donnant droit aux dividendes de l'exercice ayant débuté le premier juillet deux mille huit, prorata temporis à partir du trente juillet deux mille huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du trente juin deux mille neuf, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de deux millions deux cents mille euros (€ 2.200.000,00) pour le porter de cent sept millions cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (€ 107.193.817,92), à cent neuf millions cent trois cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (€ 109.393.817,92) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-six (62.786) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille neuf et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du trente décembre deux mille neuf, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de quatre millions neuf cent cinquante mille euros (€ 4.950.000,00) pour le porter de cent neuf millions trois cent nonante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (€ 109.393.817,92) à cent quatorze millions trois cents quarante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante deux eurocents par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cent vingt-neuf mille cent et dix (129.110) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter de la date de l'apport et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue

le trente juin deux mille dix, le capital a été augmenté pour le porter de cent quatorze millions trois cent quarante-trois mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (€ 114.343.817,92) à cent vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-deux euros nonante-deux cents (€ 127.782.942,92) par voie d'augmentations de capital résultant de fusions par absorption et de scissions partielles. En rémunération, un total de trois cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-un (325.181) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux résultats de la société et donnant droit aux dividendes de l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2010 et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suite à une décision du conseil d'administration du trois septembre deux mille dix, d'offrir des actions en souscription publique, et de la constatation faite par deux administrateurs en date du quinze octobre suivant de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté à concurrence de cinquante et un millions cent treize mille cent quatorze euros vingt-six cent (€ 51.113.114,26) pour le porter à cent septante huit millions huit cent nonante six mille cinquante-sept euros dix-huit cent (€ 178.896.057,18). En contrepartie, deux millions treize mille trois cent trente-quatre (2.013.334) actions nouvelles, intégralement libérées, ont été créées.

Par décision du conseil d'administration du 8 avril 2011, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de un million huit cent vingt-sept mille quatorze euros six cents (€1.827.014,06) pour le porter de cent septante-huit millions huit cent nonante-six mille cinquante-sept euros dix-huit cents (€ 178.896.057,18) à cent quatre-vingt millions sept cent vingt-trois mille septante et un euros vingt-quatre cents (€180.723.071,24) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quarante-trois mille six cent cinquante-et-une (43.651) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter de la date de l'apport et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf juin deux mille onze, le capital a été augmenté

à concurrence de vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-troiseuros quatre-vingt-neuf cents (€ 24.383,89), pour le porter de cent quatre-vingt millions sept cent vingt-trois mille septante et un euros vingt-quatre cents (€180.723.071,24) à cent quatre-vingt millions sept cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-cinq euros treize cents (€ 180.747.455,13), par voie d'augmentation de capital résultant d'une fusion. En rémunération, cinq cent nonante-deux (592) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du premier juillet deux mille onze et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du 5 octobre 2011, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent neuf euros (€ 3.382.709,00) pour le porter de cent quatre-vingts millions sept cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-cinq euros treize cents (€ 180.747.455,13) à cent quatre-vingt-quatre millions cent trente mille cent soixante-quatre euros treize cents (€ 184.130.164,13) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quatre-vingt-six mille deux cent nonante-trois (86.293) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter de la date de l'apport et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du douze juillet deux mille douze, le capital a été augmenté à concurrence d'un montant de huit cents mille euros (€ 800.000,00) pour le porter de cent quatre-vingt-quatre millions cent trente mille cent soixante-quatre euros treize cents (€ 184.130.164,13) à cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent trente mille cent soixante-quatre euros treize cents (€ 184.930.164,13) par voie d'une augmentation de capital par apport en nature résultant d'une scission mixte. En rémunération de cet apport, seize mille huit cent soixante-huit (16.868) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, prenant part aux résultats et donnant droit aux dividendes de l'exercice ayant débuté le premier juillet deux mille douze, prorata temporis, à partir du douze juillet deux mille douze et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que

les actions existantes.

Suite à une décision du conseil d'administration du 26 octobre deux mille douze, d'offrir des actions en souscription publique, et de la constatation faite par deux administrateurs en date du sept décembre suivant de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-neuf millions trois cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-cinq euros septante-huit cents (69.348.785,78) pour le porter à deux cent cinquante-quatre millions deux cent septante-huit mille neuf cent quarante-neuf euros nonante-et-un cents (254.278.949,91). En contrepartie, deux millions six cent nonante-sept mille sept cent septante-sept (2.697.777) actions nouvelles, intégralement libérées, ont été créées.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2013, le capital a été augmenté pour le porter de deux cent cinquante-quatre millions deux cent septante-huit mille neuf cent quarante-neuf euros nonante et un cents (€ 254.278.949,91) à deux cent cinquante-quatre millions deux cent nonante-deux mille cinq cent trente-et-un euros cinquante-deux cents (€ 254.292.531,52) par voie d'augmentations de capital résultant de fusions par absorption. En rémunération, un total de onze mille huit cent trente-sept (11.837) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux résultats de la société et donnant droit aux dividendes prorata temporis à compter du 24 juin 2013 et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, tenant compte du fait que ces actions resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement des coupons de l'exercice clôturé le 30 juin 2013.

Par décision du conseil d'administration du 12 juin 2014, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de douze millions cent cinquante-huit mille neuf cent cinquante-deux euros (12.158.952 EUR) pour le porter de deux cent cinquante-quatre millions deux cent nonante-deux mille cinq cent trente-et-un euros cinquante-deux cents (EUR 254.292.531,52 EUR) à deux cent soixante-six millions quatre cent cinquante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros (266.451.483,52 EUR) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent cinquante-huit mille quatre-cent septante-cinq (258.475) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont

été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du début de l'exercice en cours (ayant débuté le 1er juillet 2013) et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision du conseil d'administration du 30 juin 2014, agissant dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de quatre million euro (4.000.000 EUR) pour le porter de deux cent soixante-six millions quatre cent cinquante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros (266.451.483,52 EUR) à deux cent septante millions quatre cent cinquante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros cinquante-deux cents (270.451.483,52 EUR) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-deux (86.952) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices de la société à compter du début de l'exercice en cours (ayant débuté le 1er juillet 2013) et, pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par décision d'un conseil d'administration tenu le 24 octobre 2014, agissant dans le cadre du capital autorisé, suivi par la constatation d'une augmentation du capital en date du 24 novembre 2014, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions sept cent soixante-trois mille trois cent vingt-neuf euros quarante-huit cents (5.763.329,48 EUR) pour le porter de deux cent septante millions quatre cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros cinquante-deux cents (270.451.483,52 EUR) à deux cent septante-six millions deux cent quatorze mille huit cent treize euros (276.214.813,00 EUR). En rémunération de cet apport, deux cent dix-huit mille quatre cent neuf (218.409) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, ont été émises, participant à la répartition bénéficiaire de la société à partir du début de l'exercice social en cours (ayant débuté le 1^{er} juillet 2014), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2014, le capital fut augmenté à concurrence de EUR 12.061.512,94 (douze millions soixante et un mille cinq cent douze euros nonante-quatre centimes), pour le porter de deux cent septante-six millions deux cent quatorze mille huit cent treize euros (276.214.813,00 EUR) à EUR

288.276.325,94 (deux cent quatre-vingt-huit millions deux cent septante-six mille trois cent vingt-cinq euros nonante-quatre centimes), par l'effet d'une scission partielle de la société anonyme « La Réserve Invest ». En rémunération de cet apport, 457.087 (quatre cent cinquante-sept mille quatre-vingt-sept) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, ont été émises.

Suite à une décision du conseil d'administration du neuf juin deux mille quinze en vue de la souscription d'actions, et de la constatation faite par deux administrateurs en date du vingt-neuf juin suivant de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté à concurrence de quatre-vingt-deux millions trois cent soixante-quatre mille six cent soixante-quatre euros cinquante-six cents (€ 82.364.664,56) pour le porter à trois cent septante millions six cent quarante mille neuf cent nonante euros cinquante cents (€ 370.640.990,50). En contrepartie, trois millions cent vingt-et-un mille trois cent dix-huit (3.121.318) actions nouvelles, intégralement libérées, ont été créées.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire et dans les limites prévues par la loi.

Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les titulaires d'actions pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs actions.

Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les actions qui n'ont pas été converties en actions dématérialisées le 1^{er} janvier 2014 ou dont la conversion en actions nominatives n'a pas encore été demandée à cette date sont converties de plein droit en actions dématérialisées. Ces actions sont inscrites en compte-titres au nom de la société, sans que cette inscription ne confère à la société la qualité de propriétaire. L'exercice de tout droit attaché à ces actions

est suspendu jusqu'à ce que l'actionnaire demande la conversion et obtienne que les actions soient inscrites à son nom dans le registre des actions nominatives ou sur un compte titres tenu par l'émetteur, un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation.

A partir du 1er janvier 2015, les actions dont le titulaire ne s'est pas fait connaître, sont vendus par l'émetteur conformément à la législation applicable.

ARTICLE 9- AUTRES TITRES

La société peut émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires, dans le respect du Code des sociétés et de la réglementation SIR.

ARTICLE 10 - DECLARATION ET PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES.

Tout actionnaire est tenu de notifier à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers la détention de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers assimilés de la société conformément à la législation relative à la publicité des participations importantes.

Les quotités dont le franchissement (à la hausse ou à la baisse) donne lieu à une obligation de notification pour les besoins de la législation relative à la publicité des participations importantes sont fixées à cinq pour cent et les multiples de cinq pour cent du nombre total de droits de vote existants.

Sans préjudice à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration. Ce conseil est composé de cinq membres au moins, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Ils sont rééligibles.

La majorité des administrateurs n'exerce pas de fonction exécutive au sein de la société. Au moins trois administrateurs doivent être indépendants. Sont considérés comme administrateurs indépendants, les administrateurs qui répondent aux critères d'indépendance fixés à l'article 526ter du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive. A cette occasion, les administrateurs veillent à ce que le nombre d'administrateurs indépendants reste suffisant au regard du présent article et de la réglementation applicable. Ce droit devient une obligation chaque fois que le nombre des administrateurs effectivement en fonction ou le nombre d'administrateurs indépendants n'atteint plus le minimum statutaire.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Les administrateurs doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction et ne peuvent se trouver dans un des cas visés à l'article 15 de la Loi. Leur nomination est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des services et marchés financiers.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit.

La rémunération éventuelle des administrateurs ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la société ou ses filiales.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE - DELIBERATION.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président et se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation ou, le cas échéant, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence via internet, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations se font par simple lettre, par télécopie ou par courrier électronique. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, par télécopie ou par courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place; le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, la voix du Président du conseil est prépondérante. En cas d'absence de président, la voix du plus âgé d'entre eux est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signés par le président de séance ou à défaut, par deux administrateurs.

Les procurations y sont annexées.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs.

Conformément à l'article 521 alinéa 1 du Code des sociétés, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, des décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par le Code des sociétés ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la Loi et la réglementation SIR.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel. Le conseil désigne le ou les experts immobiliers conformément à l'Arrêté Royal.

ARTICLE 14 - COMITES CONSULTATIFS.

Conformément aux articles 522 et 526bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités, tels que, par exemple, un comité d'audit, un comité de nomination et de rémunération ou un comité d'investissement et de désinvestissement.

Le conseil d'administration détermine la composition et les compétences de ces comités, dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION.

Le conseil d'administration peut créer un comité de direction composé de plusieurs membres, qu'ils soient administrateurs ou non. Le conseil d'administration fixe le mode de fonctionnement du comité, les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques. Ils doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction et ne peuvent se trouver dans un des cas visés à l'article 15 de la Loi. Leur nomination est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des services et marchés financiers.

ARTICLE 16 - DIRECTION EFFECTIVE ET DELEGATION.

Sans préjudice du droit du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité de direction de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, et à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, au conseil d'administration, le conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité de direction confie la direction effective de la société à au moins deux personnes physiques, administrateurs ou non.

Ces personnes doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent se trouver dans un des cas visés à l'article 15 de la Loi. Leur nomination est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des services et marchés financiers.

Ces délégués sont en charge de la gestion journalière de la société et peuvent se voir conférer le titre d'administrateur délégué.

Ils rendent compte de leur gestion au conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité de direction.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs à des mandataires spéciaux.

Ces délégués désignent l'établissement financier qui est chargé du service financier et d'assurer la distribution des dividendes et du produit de liquidation, le règlement-livraison des valeurs mobilières émises par la société et la mise à disposition des informations que la société est tenue de publier en vertu des lois et règlements. L'établissement en charge du service financier peut être suspendu, révoqué ou remplacé à tout moment par les délégués à la gestion journalière. Les décisions y relatives seront publiées sur le site internet de la société et par voie de communiqué de presse, conformément aux prescriptions légales. La société s'assure qu'une telle suspension/révocation ne portera pas atteinte à la continuité du service financier.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - SIGNATURE DES ACTES.

La société est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par deux membres du comité de direction agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par deux délégués à cette gestion agissant conjointement.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, par le comité de direction ou par les délégués à la gestion journalière.

ARTICLE 18 - CONTROLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, agréés par l'Autorité des services et marchés financiers.

Ils exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la réglementation SIR.

TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 19 - REUNION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième vendredi du mois d'octobre à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 20 - CONVOCATION.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Une assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital le demandent.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital peuvent également demander, dans les conditions prévues par le Code des sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décision concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Les convocations sont établies et communiquées conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par un intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Le dépôt de cette attestation doit être effectué aux lieux indiqués dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés.

Le conseil d'administration établit un formulaire de procuration.

La procuration doit être signée par l'actionnaire. La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre ordinaire, télécopie ou e-mail, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société ou au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée. Le mandant et le mandataire doivent se conformer pour le surplus aux dispositions du Code des sociétés.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales doivent être représentés par leurs représentants légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 23 - VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Le formulaire devra parvenir à la société au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 24 - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou l'un des administrateurs-délégués ou à défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 25 - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés.

ARTICLE 26 - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter quelque soit la part du capital social présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si la moitié au moins du capital social est présente ou représentée. Si cette

condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.
Sauf disposition légale contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels de la société et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) sont adoptées à la majorité des voix.

Sans préjudice aux exceptions prévues par le Code des sociétés, toute modification des statuts requiert un vote à la majorité des trois quarts des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs ou à leur défaut par deux administrateurs.

TITRE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL - DOCUMENTATION FINANCIERE - DISTRIBUTION.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL ET DOCUMENTATION FINANCIERE.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

Les rapports financiers annuels et semestriels de la société, lesquels contiennent les comptes consolidés de la société et le rapport du commissaire, sont mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions applicables aux émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les rapports financiers annuels et semestriels de la société, ainsi que les comptes annuels, sont publiés sur le site internet de la société.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir gratuitement une copie des rapports financiers annuels et semestriels au siège social.

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION.

La société distribue à ses actionnaires, dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est déterminé conformément à l'article 13 de l'Arrêté Royal.

ARTICLE 30 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité et pour autant que les résultats le permettent décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par le Code des sociétés.

TITRE SIXIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié ou des trois/quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les formes prévues à l'article 633 du Code des sociétés.

ARTICLE 32 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Dans la mesure où la loi l'exige, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 33 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires de la société au prorata de leur participation.

TITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 35 - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 36 - DROIT COMMUN.

La société est au surplus régie par le Code des sociétés, la Loi, l'Arrêté Royal ainsi que par les autres dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires impératives applicables à la société sont censées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la Loi (le 16 juillet 2014), exercent une fonction d'administrateur de la société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

| **POUR COORDINATION CONFORME à la date du [6/23] octobre 2015**